

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°165-2024 du 10 juin 2024

**OBJET : Ouverture d'un établissement recevant du Public de 5^{ème} catégorie.
Restaurant et magasin (marché producteurs), 1425b route Louis Pasteur**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212 – 1, L.2542 – 3 et 4),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R.123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création et leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'autorisation de travaux n° 026 088 230 0016 au nom de la SARL CHARLON (Restaurant Chez Yo) délivrée le 11 avril 2024, ayant pour objet l'aménagement d'un restaurant et d'un magasin de vente (marché producteurs), établissement de 5^{ème} catégorie type N et M, situé 1425b route Louis Pasteur,

VU le dépôt de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux de cette demande déposée en Mairie le 07 juin 2024 par la SARL CHARLON, accompagnée de l'attestation sur l'honneur du respect des règles d'accessibilité en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant Chez Yo avec le magasin de vente, établissement de 5^{ème} catégorie type N et M, situé 1425b route Louis Pasteur est autorisé à ouvrir au public.



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

ID : 026-212600886-20240610-AR2024_165-AR



Arrêté du Maire n° 2024.165
du 10 juin 2024

(Suite)

Article 2 : Le gérant de l'Etablissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Conformément à la réglementation, (décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à disposition du public dans l'établissement.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement.

Christian GAUTHIER
Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Drôme
- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.
- A Monsieur le Chef de Centre des pompiers de Chatuzange le Goubet.
- A Monsieur le Gérant de l'Etablissement